

# Arménie

## Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

### Résumé analytique

Ce rapport présente une synthèse des mesures de LBC/FT existant en Arménie au moment de la visite sur place (25 mai au 6 juin 2015). Il analyse le niveau de conformité de l'Arménie avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité de son système LBC/FT, et formule des recommandations quant à la façon dont ce système pourrait être renforcé.

#### *Principales conclusions*

- L'Arménie est dotée d'un cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) qui est globalement solide. Le niveau de conformité technique de l'Arménie est généralement élevé pour une grande majorité des Recommandations du GAFI.
- L'Arménie n'est pas un centre financier international ou régional et n'est pas considérée comme exposée à un risque important de blanchiment de capitaux. Les infractions sous-jacentes identifiées, par l'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) réalisée en 2014, comme représentant la principale menace sont l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), l'évasion fiscale, le vol et le détournement de fonds. Il ressort de cette évaluation que la corruption et la contrebande induisent également un risque de BC. Le secteur immobilier, l'économie souterraine et l'utilisation répandue des espèces constituent des vulnérabilités importantes au blanchiment de capitaux. Les autorités compétentes ont évalué et démontré une compréhension d'une partie, mais pas de la totalité, des risques de BC en Arménie.
- L'EREN conclut que le risque de FT est très faible. Même si l'Arménie a une frontière commune avec l'Iran, qui, de l'avis du GAFI, présente un risque plus élevé de FT, l'équipe d'évaluation n'a pas relevé d'éléments concrets indiquant que le secteur privé et les organismes à but non lucratif (OBNL) arméniens sont abusivement utilisés à des fins de financement du terrorisme. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'ont encore eu lieu. Le pays s'est doté d'un mécanisme efficace pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. À ce jour, l'Arménie n'a pas encore procédé à un gel de fonds liés au terrorisme en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).
- La cellule de renseignement financier (CRF) a accès à un large éventail de sources d'information et est très efficace pour produire des renseignements qui sont ensuite

transmis aux services répressifs (SR). L'accès de ces derniers aux informations est quelque peu limité par un ensemble de questions associées à la législation relative aux pouvoirs des services répressifs en matière d'obtention d'informations auprès des institutions financières et à la capacité des services répressifs à transformer des renseignements en éléments de preuve. Les services répressifs n'ont pas démontré qu'ils exploitent efficacement les notifications de la CRF pour obtenir des éléments de preuve et dépister les produits du crime faisant l'objet d'un blanchiment.

- Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC a progressé au cours de la période examinée. Cependant, il semble que les services répressifs ciblent les affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national – qui sont comparativement faciles à traiter. Une condamnation pour BC (décrit comme autonome) a été obtenue, même si le tribunal semble avoir fondé sa décision sur la conviction que l'infraction sous-jacente avait été commise. D'une manière générale, les efforts des services répressifs pour poursuivre le BC ne sont pas tout à fait à la hauteur des risques de BC auxquels le pays est exposé.
- La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente ne constituent pas un objectif stratégique. Il n'est pas certain que les services répressifs soient en mesure d'identifier, de dépister et de saisir des avoirs de façon efficace dès la phase initiale d'une enquête, dans la mesure où ils ne conduisent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.
- En termes d'importance relative, le secteur bancaire est le plus exposé au risque. Les banques comprennent les risques auxquels elles sont exposées au sens des normes du GAFI et de la loi LBC/FT. Cependant, elles n'ont pas démontré qu'elles ont intégré dans leurs politiques internes les risques identifiés par l'EREN. Comparés aux autres EPNFD, le secteur immobilier, les notaires et les casinos représentent un risque relativement plus élevé. Leur compréhension du risque est limitée.
- L'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), de conservation des documents et de déclaration par les institutions financières est satisfaisante. Cela étant, le secteur des EPNFD a encore beaucoup de progrès à faire pour ce qui est des mesures de prévention.
- L'approche de la Banque centrale d'Arménie (BCA) en matière de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est dans une certaine mesure axée sur le risque. Une évolution est en cours dans ce domaine. Il existe des procédures satisfaisantes pour l'imposition de sanctions. Cependant, le niveau des amendes pourrait être amélioré. Il a été constaté que la surveillance du secteur des EPNFD nécessitait des améliorations dans le cas des casinos et des notaires, et qu'elle était insatisfaisante dans le cas des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, praticiens du droit et comptables.
- La plupart des informations de base sur les personnes morales sont accessibles au public à travers le Registre national. Toutes les personnes morales sises en Arménie sont tenues de déclarer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au Registre national au moment de leur immatriculation et, entre autres, chaque fois qu'il y a un changement dans leur actionnariat.

Une transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales est aussi assurée à travers l'application de mesures DVC par les banques.

- Toutes les banques comprennent leur obligation de geler les ressources destinées au financement de la prolifération et les institutions financières sont dotées d'un système innovant permettant de faire ressortir les concordances avec les listes ; il est toutefois à craindre que le cadre juridique axé sur la loi LBC/FT puisse faire l'objet de recours juridiques. La coordination entre les différentes autorités compétentes dans ce domaine doit être renforcée.

### *Risques et situation générale*

2. L'EREN de 2014 a identifié l'escroquerie, le vol, l'évasion fiscale, la contrebande ainsi que le détournement et la dilapidation de fonds comme étant les principales infractions qui induisent un risque de BC. Le Bureau du Procureur général a indiqué que, de son point de vue, le risque de BC est principalement associé à l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), à la falsification de cartes de paiement et au vol au moyen des TIC, au détournement de fonds, au vol, à la contrebande et au trafic de drogues. La CRF et les autres services répressifs sont plus ou moins du même avis. L'équipe d'évaluation a également identifié la corruption comme un facteur de BC. Le niveau des produits du crime étrangers introduits dans le système financier arménien n'a pas pu être déterminé avec certitude, les informations communiquées à l'équipe d'évaluation sur ce point étant insuffisantes. Cependant, les informations ayant trait aux DOS donnent à penser que les tentatives de blanchiment de produits de la cybercriminalité et d'autres infractions pénales en rapport avec les TIC commises à l'extérieur de l'Arménie ne sont pas rares. Le CSF a mis en place des procédures pour suivre les mouvements transfrontières de fonds et procéder ensuite à une analyse et à une comparaison avec les indicateurs pertinents du commerce extérieur. Rien n'indique que l'Arménie soit exposée à un risque de FT élevé.

3. La grande majorité des flux financiers provenant ou à destination de l'Arménie transite par le secteur bancaire. En termes d'importance relative, cette activité est la plus exposée au risque de BC dans le secteur privé arménien en général et le secteur financier en particulier. Le secteur immobilier, qui implique différentes EPNFD, dont les agents immobiliers et les notaires, est considéré comme exposé à un risque de BC relativement élevé. Les casinos sont également exposés au risque de BC eu égard à des lacunes dans la surveillance et dans l'application des mesures de prévention, même si le fait qu'ils ne délivrent pas d'attestation de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le blanchiment de produits d'origine illicite) atténue certainement les possibilités de leur utilisation à des fins de BC. L'importance de l'économie souterraine, l'utilisation répandue des espèces et l'exclusion financière créent un environnement propice à la criminalité économique, notamment à l'évasion fiscale et au blanchiment de capitaux associé, ce qui pourrait nuire aux efforts des services répressifs visant à dépister les délits.

### *Niveau global d'efficacité et de conformité technique*

4. Depuis la dernière évaluation en 2009, l'Arménie a accompli des progrès notables en termes de conformité technique avec les Recommandations du GAFI. L'Arménie est largement conforme ou conforme avec la plupart des Recommandations. L'infraction de BC, le régime de confiscation, l'infraction de FT, les mécanismes de gel des avoirs des terroristes, les mesures de

prévention, les mesures institutionnelles et les pouvoirs de l'autorité de surveillance financière sont tous largement en place. L'identification, l'évaluation et la compréhension du risque de BC doivent encore être améliorées, même s'il convient de noter avec satisfaction que l'Arménie a accompli des efforts importants pour réaliser une évaluation des risques à l'échelle nationale. Certaines des insuffisances relevées en rapport avec les compétences des services répressifs persistent, en particulier pour ce qui est de la législation relative aux pouvoirs des services répressifs en matière d'obtention d'informations auprès des institutions financières et à la capacité des services répressifs à transformer des renseignements en éléments de preuve. Il importe de développer le mécanisme visant à assurer la transparence des personnes morales, et de renforcer la réglementation et la surveillance des EPNFD. Par ailleurs, les autorités devraient clarifier les dispositions légales régissant l'application de sanctions pour financement de la prolifération (FP).

5. S'agissant de l'efficacité, l'Arménie obtient des notations élevées pour les RI. 2, 4, 5, 9, 10 et 11, des notations moyennes pour les RI. 1, 3 et 6 et des notations faibles pour les RI. 7 et 8.

### *Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 – RI. 1 ; R.1, R.2, R.33)*

6. L'Arménie a procédé à sa première évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) complète en 2014. L'aspect le plus positif de cette évaluation est qu'elle combine des informations de haut niveau provenant de l'ensemble des parties prenantes LBC/FT, dont certaines n'avaient été antérieurement analysées qu'à un niveau institutionnel. En ce qui concerne l'évaluation des menaces et vulnérabilités ayant trait au BC, les informations n'étaient pas toujours complètes et, en conséquence, certaines conclusions semblent être discutables. Par exemple, l'appréciation de la menace de BC est basée sur une analyse des condamnations pour toutes les infractions sous-jacentes et le BC, sans prendre en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale en Arménie. Néanmoins, les autorités sont convaincues que le taux de criminalité globale est en rapport avec les caractéristiques et les tendances déduites des condamnations. La prise en considération de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces se limite à reconnaître l'existence de ces phénomènes sans relier les effets potentiels à d'autres informations, telles que les infractions principales sous-jacentes et l'utilisation d'espèces pour acquérir des biens immobiliers. De l'avis de l'équipe d'évaluation, il se pourrait que les risques de BC en Arménie ne soient pas bien évalués et compris. La compréhension des risques de FT semble être satisfaisante.

7. La coopération et la coordination des politiques LBC/FT nationales sont mises en œuvre à travers la Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement (« Commission interservices »). Un plan d'action approuvé par la Commission interservices sert de base pour répondre aux risques de BC/FT identifiés par l'EREN. Si la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes semble être satisfaisante, la coordination des stratégies, en particulier en matière répressive, semble insuffisamment développée. En plus, étant donné que l'EREN n'identifie et ne mesure pas convenablement certains risques, les politiques, objectifs et activités des autorités compétentes ne répondent pas pleinement aux risques de BC présents dans le pays. Par ailleurs, il semble que l'important travail de renseignement accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations n'a pas été régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices.

8. Les autorités ont partagé les résultats de l'EREN avec le secteur privé. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, le secteur bancaire a fait montre d'une compréhension du risque relativement meilleure par rapport aux autres secteurs. Cependant, même dans le secteur bancaire, la compréhension a été disparate. Il était rare que des institutions financières aillent au-delà des conclusions de l'EREN concernant le risque associé à leur secteur, alors que la loi LBC/FT impose aux institutions de procéder à une évaluation du risque spécifique à leur activité.

9. Les cas où une exemption ou l'application de mesures simplifiées sont permises sont fondés sur les normes du GAFI et non justifiés par les conclusions de l'EREN, même si ces cas ont été soigneusement examinés par la Commission interservices et ne sont pas en contradiction avec les conclusions de l'EREN.

*Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (chapitre 3 – RI 6 à 8 ; R.3, R.4, R.29 à 32)*

10. Le Centre de surveillance financière (CSF), cellule de renseignements financier de l'Arménie, est l'organe principal du système opérationnel LBC/FT. Il a accès à un très large éventail d'informations et peut exiger des informations complémentaires de toutes les entités déclarantes, que ce soit suite à une déclaration d'opération suspecte par l'entité concernée ou dans un autre cas de figure. Le CSF dispose de processus avancés d'analyse opérationnelle et stratégique des informations et transmet des renseignements utiles aux services répressifs.

11. La qualité des DOS s'est améliorée, même s'il est possible que les entités déclarantes négligent certaines opérations et/ou activités suspectes à cause d'une dépendance excessive à l'égard des typologies et d'indicateurs prédéfinis par le CSF. Le niveau de déclaration semble être satisfaisant pour les banques, mais pas pour les autres entités présentant un risque plus élevé telles que les prestataires de services de transmission de fonds, casinos, agents immobiliers et notaires. Des informations sur les déclarations d'espèces aux frontières sont régulièrement communiquées par l'Administration des douanes au CSF, et ce processus a été renforcé par l'introduction du Système d'information intégré (SII), qui établit un environnement sécurisé pour l'échange d'informations et les communications entre tous les organes publics concernés.

12. Les services répressifs ont accès aux informations soumises au secret financier conformément au Code de procédure pénale (si nécessaire en rapport avec un suspect ou un accusé) et à la loi sur les activités de renseignement opérationnel (sans restriction en rapport avec un suspect ou un accusé). Néanmoins, la disponibilité de certaines mesures opérationnelles aux services répressifs est soumise à des conditions indûment contraignantes (par exemple, la disponibilité est restreinte aux infractions graves et particulièrement graves, ce qui exclut le BC simple). Dans la pratique, cela limite la capacité des services répressifs à élargir le périmètre d'une enquête en utilisant les mesures prévues par la loi sur les activités de renseignement opérationnel – LARO.

13. Peu d'éléments attestent que les renseignements, qu'ils soient produits par le CSF ou les unités opérationnelles des services répressifs, sont utilisés dans une large mesure pour dépister le BC et conduire des enquêtes financières. Les informations sont généralement utilisées afin d'obtenir une condamnation pour les infractions sous-jacentes, plutôt que pour identifier et dépister des produits du crime. Parfois, les renseignements du CSF produits par les services répressifs ont été utilisés pour identifier et saisir des produits.

14. Les autorités ont intensifié leurs efforts visant à identifier les infractions de BC. Toutefois, dans la mesure où les services répressifs ne conduisent pas régulièrement d'enquêtes financières parallèles proactives, au moins dans le cas des infractions importantes génératrices de produits, les possibilités d'identification d'affaires de blanchiment de capitaux sont limitées. Il semble que les services répressifs continuent de fonctionner suivant l'idée que le lien concret entre une infraction sous-jacente spécifique et le blanchiment de capitaux doit être démontré. En conséquence, 12 des 13 condamnations pour BC prononcées au cours de la période examinée concernaient des affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national. Seule une condamnation pour BC autonome a été prononcée et, même dans ce cas, le tribunal semble avoir fondé sa décision sur la conviction que l'infraction sous-jacente avait été commise. Aucune condamnation pour blanchiment par des tiers n'a été prononcée. D'une manière générale, les efforts des services répressifs pour poursuivre le BC ne sont pas tout à fait à la hauteur des risques de BC auxquels le pays est exposé. Par exemple, le BC associé à l'évasion fiscale, à la corruption ou à la cybercriminalité ne semble pas faire l'objet d'une attention suffisante.

15. La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente ne semblent pas constituer un objectif stratégique en Arménie. Il est permis de se demander si les services répressifs sont en mesure d'identifier, de dépister et de saisir des avoirs de façon efficace dès la phase initiale d'une enquête, dans la mesure où ils ne conduisent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes. Dans la mesure où l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations sur le coût estimé des infractions pénales déclarées, elle n'a pas été en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le caractère satisfaisant du niveau des avoirs confisqués en Arménie. Il règne une incertitude parmi les praticiens sur l'interprétation juridique de la confiscation des produits indirects. Il existe quelques statistiques sur la confiscation d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux frontières. La gestion systématique des biens saisis et confisqués ne semble pas avoir été appliquée dans une grande mesure.

#### *Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 – RI 9 à 11 ; R.5 à 8)*

16. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'ont encore eu lieu. Cette situation semble être en conformité avec le risque de FT auquel l'Arménie est exposée. Les autorités arméniennes confirment qu'un travail approfondi de renseignement opérationnel est accompli par le Service de la sécurité nationale, qui bénéficie, chaque fois que cela est nécessaire, du plein soutien du CSF pour l'examen des aspects financiers des affaires pertinentes, en vue d'identifier en temps opportun d'éventuelles implications pour le pays au plan du financement du terrorisme. Le cadre juridique relatif à la criminalisation du FT est largement conforme aux normes internationales.

17. Les sanctions financières ciblées ont été convenablement mises en œuvre dans le cadre du système arménien, même si des fonds n'ont pas encore été gelés à ce jour. Des agents spécialisés du CSF vérifient quotidiennement les désignations sur le site Internet du CSNU. Le CSF a mis en place un logiciel innovant, qui actualise automatiquement les bases de données des institutions financières chaque fois qu'une nouvelle désignation est faite.

18. L'Arménie compte près de 9 000 organismes à but non lucratif immatriculés. Toutefois, de l'avis des autorités arméniennes, l'écrasante majorité de ces organisations ne répondent pas à la définition des OBNL au sens du Glossaire du GAFI (d'après l'estimation faite par les autorités, celles-

ci seraient au nombre de quelques centaines seulement dans le pays). Même si elles n'ont pas procédé à un examen formel du secteur afin d'identifier les catégories d'entités exposées à un risque de FT plus élevé, les autorités ont apporté la preuve qu'elles disposent d'informations sur les activités, la taille et d'autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL. Les OBNL sont dans une large mesure assujettis à des normes garantissant la transparence de leurs activités, la comptabilisation de tous leurs flux financiers et la transparence de leurs bénéficiaires. La surveillance de ce secteur doit être renforcée en lui affectant des ressources supplémentaires.

19. L'Arménie est en train de prendre un certain nombre de mesures très significatives pour traiter tous les problèmes ayant trait au financement de la prolifération. Les agents des organismes publics en charge de l'octroi des autorisations et du contrôle des exportations pour les matériels posant un risque de prolifération semblent parfaitement attentifs aux risques et prennent leurs responsabilités au sérieux. La Commission interservices gagnerait à exploiter de façon plus régulière les renseignements et les informations issus de leur travail aux fins de la LBC/FT. Il existe un régime de sanction du FP, et les évaluateurs ont cru comprendre que le secteur privé est favorable à la mise en œuvre des obligations découlant des RCSNU pertinentes. Les évaluateurs ont néanmoins conclu que le régime juridique axé sur la loi LBC/FT pourrait faire l'objet de recours juridiques. Ce point a été examiné avec les autorités arméniennes, qui indiquent que ce problème, non perçu par l'opinion publique et les pouvoirs publics comme un obstacle à une mise en œuvre effective des obligations relatives au FP, pourrait être rapidement corrigé.

#### *Mesures préventives (chapitre 5 – RI 4 ; R.9 à 23)*

20. Les institutions financières ont démontré une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées selon les normes du GAFI, ainsi que des relations et caractéristiques à haut risque mentionnées dans la loi LBC/FT et les règlements pertinents. Cependant, elles n'ont pas démontré qu'elles ont pris des mesures spécifiques pour intégrer dans leurs politiques internes les risques identifiés par l'EREN. Les autorités font remarquer que, même si les conclusions de l'EREN n'ont pas été formellement intégrées dans les politiques internes des institutions financières, il ressort des constatations de la surveillance que, dans la pratique, ces politiques prennent en compte les principales menaces de BC/FT existant dans le pays à travers des indicateurs pertinents et des typologies des risques élevés. Les EPNFD, notamment les intermédiaires immobiliers et les casinos, ne démontrent pas une compréhension satisfaisante des risques de BC qui sont inhérents à leurs activités. De l'avis des autorités, eu égard au statut sous-développé de certaines catégories des EPNFD, notamment l'intermédiation immobilière et le négoce de métaux et pierres précieuses, ainsi qu'au faible niveau d'implication sociale et économique des juristes, l'importance des EPNFD dans le pays est limitée.

21. La situation est satisfaisante au plan de l'application de mesures de vigilance appropriées (y compris de mesures de vigilance renforcées) par les institutions financières. Les EPNFD vérifient l'identité de leurs clients, mais des lacunes importantes sont à signaler à cet égard dans certaines catégories d'EPNFD. Il existe également des insuffisances partielles en rapport avec les PPE étrangères, même si ces clients sont très rares. Il n'existe pas de mesures à l'endroit des PPE nationales, même si quelques entités ont mis en place des mesures d'atténuation du risque pour ces PPE.

22. La qualité de la déclaration des opérations suspectes s'est améliorée. 99,9 % des DOS sont faites par des banques. L'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance des

organismes de paiement et de règlement (PSTFV) en termes de DOS, eu égard aux risques généralement associés à cette catégorie. Les autorités confirment que les PSTFV ne représentent qu'une part de 0,3 à 0,5 % du volume total des transferts transfrontières (les banques représentant le reste de ces transferts), et qu'ils sont soumis à des contrôles stricts et à certains plafonds, ce qui réduit sensiblement la possibilité qu'ils déclarent des opérations suspectes. Les EPNFD n'ont transmis aucune DOS. Cette situation ne cadre pas avec les risques inhérents aux segments de l'immobilier, des notaires et des casinos en particulier.

### *Surveillance (chapitre 6 – RI. 3 ; R.26 à 28, R.34 et 35)*

23. L'Arménie dispose d'un régime complet et solide d'agrément pour l'ensemble des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, PSTFV et organismes de crédit. Il n'existe pas de mesures pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'une entité du secteur des EPNFD, par exemple un agent immobilier, un négociant en métaux et pierres précieuses, un praticien du droit ou un comptable, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction.

24. Si la BCA fait montre d'une compréhension satisfaisante des risques de BC/FT en ce qui concerne les institutions financières, ses pratiques et procédures ne sont pas manifestement axées sur le risque. Le Département de surveillance financière de la BCA ne procède pas à une évaluation formelle des risques pour les différents secteurs financiers ou pour les institutions prises individuellement. Il s'appuie sur les résultats de l'EREN ainsi que sur sa coopération étroite avec le Centre de surveillance financière. La prise en considération de facteurs pertinents, tels que les risques associés à des clients ou produits spécifiques des différentes catégories ou des institutions prises individuellement, n'est pas documentée.

25. Tout compte fait, les pratiques et les procédures de surveillance de la BCA, quoiqu'assez complètes en termes de contrôle prudentiel, semblent relever d'une approche fondée sur la règle, en ce sens qu'elles examinent l'ensemble des risques – y compris ceux liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme – avec la même envergure et profondeur. Il y a un manque de compréhension du risque par les autorités de surveillance des EPNFD, même si certaines d'entre elles disposent de manuels et de lignes directrices pour l'application de l'approche fondée sur le risque (par exemple, le MF pour ce qui est de la surveillance des casinos).

26. En vertu de la loi LBC/FT telle que modifiée en octobre 2014, le CSF a été désigné autorité de surveillance des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, comptables, prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF), praticiens du droit et cabinets juridiques. Le CSF n'a pas encore mis en place de régime de surveillance.

27. La BCA dispose de procédures appropriées aux fins de l'imposition de sanctions. Cela étant dit, elle n'a pas démontré qu'elle utilisait le régime de sanction de manière effective, d'autant plus que le volume des amendes imposées semble peu élevé. Les autorités de surveillance des EPNFD recourent très rarement aux sanctions pour les manquements ayant trait au blanchiment de capitaux.

28. La BCA promeut la compréhension des risques et des obligations ayant trait au BC/FT, au sein du secteur privé, à travers le retour d'information et les orientations. Les autorités de surveillance des EPNFD ne mettent pratiquement pas en œuvre de mesures de sensibilisation à l'intention du secteur privé.



*Transparence des personnes morales et constructions juridiques (chapitre 7 – RI. 5 ; R.24 et 25)*

29. L'enregistrement est obligatoire pour toutes les personnes morales. Les informations de base à leur sujet sont accessibles au public et, par conséquent, transparents. Apparemment, conformément aux dispositions légales et à la pratique du Registre national et de l'administration fiscale, toutes les personnes morales doivent disposer au moins d'un compte bancaire, obligation qui fait l'objet de mesures de vigilance par le secteur bancaire. La BCA évalue l'adéquation de la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes lors des contrôles *in situ*, déterminant si ces informations sont suffisantes, exactes et à jour. Son cadre de sanction n'est pas tout à fait efficace et dissuasif ; cependant, même si des insuffisances ont été occasionnellement relevées en relation avec les bénéficiaires effectifs, aucune de ces insuffisances ne présentait un caractère majeur ou systémique. Il semble que des informations exactes et à jour soient disponibles auprès des banques et autres institutions financières.

30. Les évaluateurs notent avec satisfaction l'introduction de règles relatives à la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Registre national. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme formel permettant de contrôler le caractère suffisant, exact et actualisé de ces informations. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de vérifier si les modifications des informations sur les bénéficiaires effectifs sont transmises au Registre. Le Registre national ne dispose d'aucun pouvoir de sanction.

31. Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les personnes morales, le Registre national, le Dépositaire central et les entités déclarantes sont accessibles aux autorités compétentes. Selon les autorités, au cours de la période examinée, elles ont toujours pu obtenir des informations suffisantes, exactes et à jour lorsqu'elles en avaient besoin, sans obstacle et en temps opportun.

32. L'Arménie a fourni quelques informations sur les personnes morales dans son EREN, ainsi qu'un énoncé générique des risques. Sachant que cela ne constitue pas une évaluation approfondie des vulnérabilités des types spécifiques de personnes morales, le Registre national travaille actuellement à une compréhension de la complexité des risques associés aux bénéficiaires effectifs. Néanmoins, certaines autorités clés ont une compréhension des risques d'utilisation abusive des personnes morales beaucoup plus développée que ne le suggère l'EREN, même s'il se pourrait que cette compréhension ne soit pas complète. D'une manière générale, les autorités ne disposent pas d'informations dûment étayées et d'une évaluation complète de ces informations (par exemple, sur le risque de fraude) pour éclairer de façon appropriée leurs réponses au risque.

*Coopération internationale (chapitre 8 – RI. 2 ; R.36 à 40)*

33. L'Arménie présente des caractéristiques d'efficacité en matière de coopération internationale. Sur la base du cadre juridique, les autorités arméniennes sont en mesure d'assurer la gamme la plus large possible de mesures d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC, infractions sous-jacentes associées et infractions de FT. Certaines autorités clés ont activement sollicité une entraide judiciaire dans le cadre de la coopération internationale.

34. Le CSF est très actif, et a démontré son efficacité, dans le domaine de l'échange informel d'informations avec des homologues étrangères. Ce n'est pas le cas des services répressifs. En l'absence d'une politique répressive visant à identifier activement les infractions de BC/FT, les

possibilités d'échange informel d'informations avec des homologues étrangères sont limitées. Même si des échanges d'informations à un niveau international ont lieu, ils visent principalement à permettre des condamnations pour des infractions sous-jacentes. Les autorités de surveillance n'ont jamais échangé d'informations avec des homologues étrangères sur des questions LBC/FT.

### *Actions prioritaires*

- L'Arménie ne devrait pas limiter son évaluation de la menace de BC à l'analyse des condamnations. Elle devrait plutôt prendre également en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale à laquelle le pays est exposé, qu'elle ait lieu sur son territoire ou à l'extérieur. De même, elle devrait prêter davantage d'attention à l'activité criminelle susceptible de ne pas avoir été détectée (par exemple, des actes de corruption), au coût global de la criminalité pour le pays, aux flux illicites transfrontières (qu'ils soient sortants ou entrants), aux tendances prévisibles de BC ainsi qu'à l'analyse d'autres données pertinentes, telles que les DOS et d'autres renseignements financiers.
- L'Arménie devrait approfondir son analyse et procéder à une réévaluation de certaines vulnérabilités ayant trait au BC auxquelles le pays est exposé. Cette réévaluation devrait couvrir les vulnérabilités associées aux EPNFD, à l'utilisation abusive de personnes morales, à la corruption, à l'économie souterraine et à l'utilisation répandue des espèces. Ces améliorations devraient permettre à l'Arménie de comprendre de façon plus informée les lacunes à combler.
- Les services répressifs devraient pleinement exploiter les renseignements (que ceux-ci soient produits en interne ou par le CSF) dans les enquêtes financières, notamment pour en tirer des éléments de preuve et dépister les produits du crime. Cela devrait s'accompagner d'une formation régulière et spécialisée aux services répressifs pertinents, en particulier le SSN, sur l'utilisation des produits de renseignement (opérationnel et stratégique) du CSF.
- L'Arménie devrait se doter d'une politique répressive nationale pour instruire et poursuivre les infractions de BC. Cette politique devrait être assortie d'une stratégie coordonnée applicable à tous les organes répressifs pertinents impliqués dans la lutte contre les infractions de BC et les infractions sous-jacentes associées, qui précise les responsabilités et les fonctions de chaque organe ainsi que le rôle que chaque organe devrait jouer dans le cadre d'une enquête pour BC.
- La politique en question devrait imposer aux services répressifs de mettre en œuvre des enquêtes financières parallèles proactives lorsqu'ils poursuivent des infractions de BC et des infractions sous-jacentes associées, au moins dans toutes les affaires impliquant des infractions importantes génératrices de produits. Les personnels – tous niveaux confondus – des organes répressifs, y compris les procureurs et les juges, devraient bénéficier d'orientations pratiques et d'une formation régulière et spécialisée sur les enquêtes financières.
- Pour ce qui est de l'obligation de conduire de manière proactive des enquêtes financières parallèles, les services répressifs devraient être tenus d'appliquer régulièrement des mesures provisoires en vue de prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens en passe de faire l'objet d'une confiscation.
- L'Arménie devrait faire de la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente un objectif de sa politique répressive nationale.

- Les autorités devraient introduire des normes visant à empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'une entité du secteur des EPNFD, par exemple un agent immobilier, un négociant en métaux et pierres précieuses, un praticien du droit ou un comptable, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction. En outre, un régime de surveillance efficace devrait être mis en œuvre pour l'ensemble des EPNFD.
- La BCA devrait concevoir une surveillance LBC/FT pleinement axée sur le risque. Ce processus devrait inclure l'établissement de critères pertinents pour déterminer la cote du risque de BC/FT pour les différents secteurs du système financier et pour chaque institution financière prise individuellement.
- L'Arménie devrait améliorer son évaluation du risque associé aux personnes morales, introduire un mécanisme formel garantissant que les informations de base détenues par le Registre national sont exactes et actualisées en temps opportun, et prévoir des sanctions en cas de défaut de communication, au Registre national, d'informations requises pour l'enregistrement ou sur les bénéficiaires effectifs.
- La loi LBC/FT doit préciser les sanctions pour FP, dans le but de prévenir d'éventuels recours juridiques contre des sanctions imposées aux termes de la R.7. Le travail des organes compétents de l'État relatif à l'octroi d'autorisations et au contrôle des exportations doit être replacé de manière formelle dans le cadre de la politique définie par la Commission interservices, de sorte à améliorer la coordination et l'échange d'informations et de renseignements entre toutes les autorités compétentes sur les questions relevant de la R.7 et les risques de FP.

### *Notations de l'efficacité et de la conformité technique*

#### *Notations de l'efficacité*

<b>RI. 1</b> Risque, politique et coordination	<b>RI. 2</b> Coopération internationale	<b>RI. 3</b> Surveillance	<b>RI. 4</b> Mesures préventives	<b>RI. 5</b> Personnes morales et constructions juridiques	<b>RI. 6</b> Renseignements financiers
<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>	<b>Moyenne</b>
<b>RI. 7</b> Enquêtes et poursuites pour BC	<b>RI. 8</b> Confiscation	<b>RI. 9</b> Enquêtes et poursuites pour FT	<b>RI. 10</b> Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT	<b>RI. 11</b> Sanctions financières pour FP	
<b>Faible</b>	<b>Faible</b>	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>	<b>Élevée</b>	

*Notations de la conformité technique*

## Politiques et coordination en matière de LBC/FT

<b>R.1</b>	<b>R.2</b>
<b>PC</b>	<b>LC</b>

## Blanchiment de capitaux et confiscation

<b>R.3</b>	<b>R.4</b>
<b>LC</b>	<b>LC</b>

## Financement du terrorisme et financement de la prolifération

<b>R.5</b>	<b>R.6</b>	<b>R.7</b>	<b>R.8</b>
<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>

## Mesures préventives

<b>R.9</b>	<b>R.10</b>	<b>R.11</b>	<b>R.12</b>	<b>R.13</b>	<b>R.14</b>
<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
<b>R.15</b>	<b>R.16</b>	<b>R.17</b>	<b>R.18</b>	<b>R.19</b>	<b>R.20</b>
<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
<b>R.21</b>	<b>R.22</b>	<b>R.23</b>			
<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>			

## Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

<b>R.24</b>	<b>R.25</b>
<b>LC</b>	<b>LC</b>

## Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles

<b>R.26</b>	<b>R.27</b>	<b>R.28</b>	<b>R.29</b>	<b>R.30</b>	<b>R.31</b>
LC	C	PC	C	LC	PC
<b>R.32</b>	<b>R.33</b>	<b>R.34</b>	<b>R.35</b>		
C	C	C	LC		

## Coopération internationale

<b>R.36</b>	<b>R.37</b>	<b>R.38</b>	<b>R.39</b>	<b>R.40</b>
LC	LC	LC	LC	C

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int))

© MONEYVAL

[www.coe.int/MONEYVAL](http://www.coe.int/MONEYVAL)